



Arrêt

**n°166 066 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 992 du 19 août 2015.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DEBANDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas déterminer avec précision.

En date du 26 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 15 février 2002. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 142 622 du 24 mars 2005.

Le 18 décembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Les 8 décembre 2005, 8 juin 2006 et 15 février 2007, le requérant a introduit successivement trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont toutes été déclarées sans objet.

Le 13 mars 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 août 2009. Un ordre de quitter le territoire a été pris l'égard du requérant le 21 août 2009.

Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La Commission consultative des étrangers a remis un avis positif concernant cette demande le 13 novembre 2011.

Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 17 décembre 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans.

Le 12 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° AN.55.LB.098470/2015 de la police de ZP Anvers*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2013

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° DE.55.L6.006872/2010 de la police de PZ Lokeren*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal

PV n° AN.55.LB.098470/2015 de la police de ZP Anvers
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/12/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

Par un arrêt n°150 992 rendu le 19 août 2015 en extrême urgence, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée ainsi que celle de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 février 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Le même jour, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 27 février 2013 et de l'ordre de quitter le territoire.

En date du 26 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a toutefois pris une nouvelle décision de rejet de la même demande d'autorisation de séjour. Il n'apparaît pas du dossier administratif ni du dossier de procédure que cette nouvelle décision ait été accompagnée d'une nouvelle mesure d'éloignement.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Premier et unique moyen: Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, de l'article 8 CEDH et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence

La partie adverse motive sa décision de la façon suivante :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal PV n°AN.55.LB.098470/2015 de la police de ZP Anvers

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2013. »

Concernant la reconduite à la frontière, la partie adverse motive que :

« L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa/sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal PV n°DE.55.L6.006872/2010 de la police de PZ Lokeren (sic)

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2013. Cette décision n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 0bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. »

Au vu du dossier administratif cette motivation apparaît clairement comme insuffisante.

La partie adverse se borne en effet à motiver que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17 décembre 2013.

La partie adverse s'abstient cependant de mentionner que le requérant n'était pas d'accord avec cet ordre de quitter le territoire et la décision négative par rapport à sa demande de régularisation qui l'accompagnait et qu'il a pour cette raison introduit un recours contre ces décisions. Il est toujours en attente d'une décision concernant ce recours. On ne peut dès lors pas reprocher au requérant qu'il ait voulu attendre l'issue de ce recours et qu'il n'ait, pour cette raison-là, pas (encore) obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Celle-ci n'est notamment pas encore 'définitif'.

La partie adverse est au courant de ce recours et donc de la raison du fait qu'il n'ait pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire. Elle aurait dû prendre cela en considération lors de sa prise de décision et aurait dû le mentionner dans sa motivation.

La motivation est en outre insuffisante puisqu'elle prend nullement en considération les éléments du dossier du requérant. Pourtant l'article 74/13 de la loi des étrangers requiert que : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

En l'espèce la partie adverse n'a nullement pris en considération la vie familiale et privée du requérant. **Le dossier administratif du requérant (et surtout le dossier de régularisation de 2009) contient cependant les éléments suivants : le requérant séjourne depuis 1999 (donc plus de 16 ans !!) sur le territoire (il en apporte la preuve), il parle couramment français et un peu néerlandais, il a un frère et une soeur belge ainsi que de nombreuses connaissances belges et il a une volonté**

(prouvée !) de travailler. Pour toute ces raisons la Commission Consultative des Etrangers a estimé que le requérant a prouvé son ancrage local durable en Belgique.

Dans sa décision, la partie adverse ne mentionne aucun de ces éléments. Pourtant, conformément l'article 8 CEDH et l'article 74/13 de la loi des étrangers, la partie adverse est obligée de prendre en considération ces éléments et d'examiner si le rapatriement du requérant vers le Maroc entrainerait une ingérence non-justifiée dans sa vie privée et familiale.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni de « vie privée ». En l'espèce, vu les liens que le requérant a avec la Belgique (le fait qu'il vit en Belgique depuis 16 ans, qu'il a une soeur et un frère de nationalité belge et de nombreuses connaissances belges, etc) on ne peut que conclure que le requérant a bien une vie familiale et privée en Belgique. La partie adverse l'a d'ailleurs implicitement reconnu dans sa décision de 2013 sur la demande de régularisation du requérant.

La Cour rappelle que, si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale (Jeunesse c. Pays-Bas [GC], no 12738/10, § 106, 3 octobre 2014).

Cela étant dit, que l'on aborde la question sous l'angle d'une obligation positive de l'État ou d'une ingérence d'une autorité publique, les principes applicables sont comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. De même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (Jeunesse, précité, § 106).

En tout cas, un Etat doit faire un examen rigoureux dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Un bon équilibre doit être maintenu entre les intérêts individuels et les intérêts communs de la société (Cour EDH 22 janvier 1966, Gül/Suisse, § 38 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 31). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

Dans un arrêt récent nr. 127.171 du 17 juillet 2014, Votre Conseil a expliqué l'examen et le test de proportionnalité requis par l'article 8 CEDH comme suit :

*“Verdragsluitende Staten [zijn] er wel toe gehouden om, binnen de beleidsruimte waarover zij beschikken, een **billijke afweging** (of zoals verzoeker stelt: een proportionaliteitstoets) te maken tussen de concurrerende belangen van het individu en het algemeen belang (zie EHRM 28 juni 2011, nr. 55597/09, Nunez v. Noorwegen, par. 68-69). In zaken die zowel op een gezinsleven als op immigratie betrekking hebben, zal de omvang van de negatieve dan wel positieve verplichtingen van een Verdragsluitende Staat in het kader van artikel 8 van het EVRM afhankelijk zijn van **de individuele omstandigheden van de betrokken persoon en het algemeen belang** (EHRM 17 april 2014, nr. 41738/10, Paposhvili v. België, par. 140).*

De beleidsruimte van verdragsluitende staten wordt overschreden wanneer zij geen billijke afweging maken tussen het algemeen belang, enerzijds, en het belang van het individu, anderzijds. Of het nu een negatieve verplichting of een positieve verplichting betreft, in beide gevallen dienen de genomen maatregelen gerechtvaardigd en proportioneel te zijn. Dit vereist een correcte belangenafweging waarbij rekening wordt gehouden met de concrete omstandigheden die de individuele zaak kenmerken. Zo stelt de rechtspraak van het EHRM dat er onder meer rekening moet worden gehouden met de aard en ernst van de gepleegde strafbare feiten, de tijdsduur van het verblijf in het gastland, de tijdsduur die is verstreken sinds het strafbare feit is gepleegd en het gedrag van verzoeker sindsdien, de gezinssituatie van verzoeker, de omvang van de band met het land van

herkomst, het bestaan van onoverkomelijke hinderpalen die verhinderen dat het gezinsleven elders normaal kan worden uitgebouwd, de vraag of het gezinsleven werd ontwikkeld tijdens een periode dat de betrokken personen wisten dat gezien de verblijfsstatus van één van hen, het onmiddellijk duidelijk was dat het voorzetten van het gezinsleven op het grondgebied van de Verdragsluitende staat een precair karakter zou kennen. Indien zulke situatie zich voordoet dan zal enkel in uitzonderlijke omstandigheden een schending van artikel 8 van het EVRM worden vastgesteld (EHRM 17 april 2014, nr. 41738/10, Paposhvili v. België, par. 142; EHRM 28 juni 2011, nr. 55597/09, Nunez v. Noorwegen, par. 70).(...)

*De algemene stelling, die de verwerende partij aanhangt, dat een rechtmatige toepassing van de vreemdelingenwet geen schending van artikel 8 van het EVRM kan uitmaken, volstaat niet en kan niet worden bijgetreden (RvS 26 mei 2009, nr. 193.522). De toepassing van de vreemdelingenwet moet aan de voorwaarden van artikel 8 van het EVRM worden getoetst. Er rust bijgevolg een onderzoeksplicht bij de Verdragsluitende Staten: bij het nemen van een verblijfs- en/of verwijderingsbeslissing **diene** **steeds nauwgezet de individuele en concrete omstandigheden van een bepaald geval te worden onderzocht in het kader van een billijke belangenafweging conform artikel 8 van het EVRM** (EHRM 11 februari 2010, nr. 31465/08, Raza v. Bulgarije, par. 54).”*

En l'espèce, la partie adverse s'en tient uniquement à souligner que le requérant séjourne illégalement sur le territoire. Aucun examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8 de la CEDH n'a été faite. Il est fait uniquement allusion à une absence de violation de l'article 3 de la CEDH, mais nullement de l'article 8 de la CEDH. Pourtant, l'administration était au courant de la situation du requérant, elle connaissait sa situation familiale et privée. Elle avait dès lors l'obligation de motiver pourquoi le rapatriement du requérant ne constitue pas une ingérence de cette vie privée et familiale.

Force est de constater que la décision **ne tient compte d'aucun élément de la vie privée et familiale du requérant.**

Cependant, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'acte attaqué. »

3. Incompétence du Conseil s'agissant de la mesure de détention.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en ce que le recours porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que la motivation soit adéquate.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'absence d'exécution par la partie requérante d'un ordre de quitter le territoire antérieur, en l'occurrence un ordre notifié le 17 décembre 2013, qui s'identifie à la mesure d'éloignement prise à son encontre le 27 février 2013.

Force est de constater que l'argumentation de la partie requérante tenue en termes de requête, par laquelle elle expliquait avoir de bonnes raisons de n'avoir pas avoir exécuté ledit ordre de quitter le territoire, s'est avérée pertinente, le Conseil ayant suspendu cet acte, ainsi que la décision dont il était l'accessoire, par son arrêt n°150 992 prononcé le 19 août 2015, étant en outre précisé que la partie défenderesse a, ensuite de cet arrêt, procédé au retrait des actes concernés.

La circonstance que la partie défenderesse ait, ensuite, repris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ne modifie par le raisonnement qui précède.

4.2. La partie défenderesse a soutenu à l'audience que l'ordre de quitter le territoire attaqué conservait toutefois sa pertinence dans la mesure où il était également fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'illégalité du séjour de la partie requérante.

Le Conseil ne peut toutefois acquiescer à cette analyse en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a motivé en fait la décision attaquée comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de séjour illégal
PV n° AN.55.LB.098470/2015 de la police de ZP Anvers*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/12/2013
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/12/2013 »

L'illégalité du séjour n'est dès lors qu'une des circonstances, au côté de celle tenant à l'absence d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 17 décembre 2013, retenues par la partie défenderesse.

Le Conseil ne pourrait en effet acquiescer au raisonnement de la partie défenderesse que s'il devait considérer, *quod non*, que celle-ci est tenue par une compétence liée en la matière.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil ne pourrait dès lors, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, considérer que, indépendamment du motif litigieux, celle-ci aurait également, et en tout état de cause, pris un ordre

de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. A cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse a assorti sa décision prise le 26 août 2015 d'une mesure d'éloignement, il n'apparaît pas du dossier administratif ni du dossier de procédure qu'elle ait procédé de même lorsqu'elle a pris relativement à la même demande d'autorisation de séjour une nouvelle décision le 4 septembre 2015, laquelle s'est substituée à la précédente.

4.3. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, fondé, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2015, est annulé.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY